

**Association Internationale de Coalition
pour la Protection des Actifs,
la Traque des Investissements,
et l'Alliance Légale**

- CAPITAL -

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les soussignés une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association prend indifféremment les dénominations suivantes : « Association Internationale de Coalition pour la protection des Actifs, la Traque des Investissements et l'Alliance Légale » sous le sigle « CAPITAL ».

Article 3 – Objet et moyens d'action

CAPITAL a pour objet de venir en aide aux populations victimes d'arnaques, de délits, et de crimes et financiers.

CAPITAL entend ainsi :

- Défendre, assister et apporter son soutien juridique à toutes les personnes et communautés victimes de délits et crimes financiers,
- Sensibiliser la société civile, les acteurs économiques et les autorités publiques aux enjeux de ladite association ;
- Renforcer les capacités des acteurs qui souhaitent agir ou agissent contre la criminalité économique, notamment à travers des activités de formation et d'échange d'expériences.

Pour mener à bien son objet, CAPITAL mettra en œuvre toute action nécessaire, en France et à l'étranger. En particulier, l'association :

- Engagera toute action judiciaire ou extra-judiciaire utile à l'accomplissement de son objet,
- Elaborera des propositions et en assurera leur promotion auprès des décideurs publics et privés,

- Organisera des manifestations de toute nature (colloques, conférences, etc.) utiles à l'accomplissement de son objet,
- Éditera et/ou diffusera tout document et support d'information concourant à l'objet de l'association,
- Apportera son soutien juridique à tout projet/toute action en lien avec son objet.

L'énumération de ces articles n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 50 avenue des champs Elysées 75008 PARIS (France). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition de l'association

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : il s'agit des personnes physiques et/ou morales désignées par le conseil d'administration sur proposition d'un-e de ses membres et dispensées de cotisation ;
- Membres actif-ve-s : il s'agit des personnes physiques et/ou morales désignées par le conseil d'administration, et s'acquittant de leur cotisation annuelle ;
- Membres adhérent-e-s : il s'agit des personnes physiques et/ou morales qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Article 7 – Droits des membres

Les membres peuvent assister aux assemblées générales.

Les membres d'honneur et actif-ve-s ont un droit de vote délibératif.

Les membres adhérent-e-s ont un droit de vote consultatif.

Article 8 — Perte de la qualité de membre

Perdent leur qualité de membre :

- les personnes ayant donné leur démission par lettre adressée au conseil d'administration ;
- les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu l'explication des intéressés.

Article 9 — Recours

Les décisions visées à l'article 8 sont susceptibles d'un recours devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 10 — Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend cinq membres au moins et de douze membres au plus, élu-e-s pour un an par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles de manière illimitée.

En cas de vacances d'un-e membre du conseil, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Chaque membre ainsi nommé achève le mandat de la personne qui a été amené à être remplacée.

Article 11 — Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un-e président-e et éventuellement d'un-e vice-président-e ;
- d'un-e secrétaire ;
- d'un-e trésorier-ère.

Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle des réunions de celui-ci. Le bureau se réunit sur convocation du ou de la président-e.

Article 12 — Pouvoirs

1. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association, et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions, met à la discussion de l'assemblée générale toute question relative aux orientations, actions et à l'organisation de l'association qui lui semble relever de sa compétence.

2. Le bureau

La ou le président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers. Elle ou il a notamment qualité pour agir en justice. La ou le président·e fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, adresse les convocations et signe les procès-verbaux. La ou le président·e peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un·e autre membre du bureau.

La ou le secrétaire est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Elle ou il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. La ou le secrétaire tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

La ou le trésorier·ère est chargé·e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, et rend compte des opérations financières effectuées lors de l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, comme celles de membre du bureau, sont exercées à titre gratuit.

Article 13 — Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par voie électronique de sa ou de son président·e, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. Cette réunion peut se faire en présentiel et/ou en distanciel, par voie téléphonique ou par visio-conférence.

Exceptionnellement, certains conseils d'administration pourront être organisés et délibérer par consultations écrites.

Peuvent assister au conseil d'administration, sans voix délibérative, les collaborateurs et collaboratrices salarié·e-s ainsi que toute personne extérieure dont la participation sera jugée utile par le conseil d'administration.

La présence effective d'au minimum trois membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout-e membre du conseil absent-e ou empêché-e peut donner à un-e autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

La décision d'autorisation accordée au président ou la présidente ou au co-président ou la co-présidente d'ester en justice requiert une majorité des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s, comme celle ayant pour objet de répondre à la demande d'un-e membre adhérent-e de devenir un membre actif-ve.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par la ou le président-e et la ou le secrétaire ou un-e secrétaire de séance désigné-e au début de la réunion.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation par voie électronique du conseil d'administration. Cette assemblée générale se fait en présentiel et/ou en distanciel, par voie téléphonique ou par visio-conférence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration ou son bureau.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier du dernier exercice clos de l'association, sur le montant de la cotisation annuelle proposé par le conseil d'administration et s'il y a lieu, sur l'élection des membres du conseil d'administration, sur les recours de l'article 8, ainsi que sur toute autre question proposée par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par la ou le président-e et la ou le secrétaire ou un-e secrétaire de séance désigné-e au début de la réunion.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut également être convoquée par voie électronique à titre extraordinaire par le conseil d'administration. Cette assemblée générale extraordinaire peut se tenir en présentiel et/ou en distanciel, par voie téléphonique ou par visio-conférence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est établi par le conseil d'administration ou son bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent-e ou représenté-e. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s sauf la décision de dissolution qui fera l'objet d'un vote à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par la ou le président-e et la ou le secrétaire ou un-e secrétaire de séance désigné-e au début de la réunion.

Article 16 — Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et cotisations versées par les membres ;
- des subventions, legs et donations qui pourraient lui être octroyés par des personnes physiques et morales, privées ou publiques ;
- de recettes diverses provenant de la vente de publications ou de prestations assurées par l'association, sans que ces activités revêtent le caractère d'opération commerciale ;
- de dons manuels, apports et de toute recette de mécénat autorisés par les textes en vigueur ;
- des emprunts ou avances de trésorerie auprès d'organisations habilitées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 17 — Dissolution

La dissolution de l'association peut être demandée par tout-e membre de l'assemblée générale.

Au cours de la même assemblée, dès lors que la dissolution est prononcée, un-e ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s, lesquels·le·s disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une quelconque part des biens de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant, une fois les apports avec droit de reprise récupérés, sera transféré à une autre organisation d'intérêt général ou d'utilité publique à but non lucratif choisie par l'assemblée générale.

Franck ALEXANDRE

Président

Axelle LEFORT

Secrétaire

Mathieu DURAND

Trésorier